

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CATEGORIE : Arrêté de police

OBJET: Réglementation de l'accès au public du parc Beylier

Arrêté n° : 2021-312

Classification contrôle de légalité : 6.1.1

Le Maire de la Commune de VARCÈS ALLIÈRES et RISSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants donnant compétence au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la commune se doit de réglementer l'accès au public du Parc Beylier, afin d'assurer le bon ordre, et la sécurité de son utilisation par le public ;

ARRETE:

Article 1 :

Le parc est accessible à tous, cependant les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 2 :

Dans tout le parc, les chiens doivent être tenus en laisse par leurs propriétaires.

Tout chien errant sera susceptible d'être emmené à la fourrière.

Les aires de jeux sont interdites aux chiens.

Les propriétaires de chiens ne doivent pas les laisser importuner les promeneurs, dégrader les arbres, arbustes ou plantations.

Une aire d'aisance canine est mise à disposition dans le parc. En dehors de cette aire d'aisance, les déjections canines devront être ramassées par le propriétaire du chien et jetées dans une des corbeilles de propreté installées dans le parc

Toute infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation immédiate et de poursuites judiciaires.

Article 3 :

Les activités culturelles, festives ou commerciales au sein du parc sont soumises à l'autorisation du maire.

Article 4 :

Il est interdit, dans le parc Beylier :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- De produire des nuisances sonores, avec ou sans appareil de diffusion sonore, de jour comme de nuit, et plus particulièrement entre 19 h 00 et 9 h 00
- De consommer de l'alcool, sauf dans le cadre de manifestations autorisées par la commune
- De consommer des stupéfiants
- De se livrer à la mendicité
- De circuler en véhicules à moteur (2 ou 4 roues) à l'exception :
 - o des véhicules de police ou de sécurité
 - o des véhicules autorisés par la commune
- D'exercer toute activité ou jeu dangereux
- De salir, dégrader le mobilier urbain y compris les jeux d'enfants, les gîtes ou nichoirs pour oiseaux, ainsi que les aménagements liés au développement de la biodiversité
- De camper, bivouaquer, allumer des feux, utiliser des barbecues
- De détruire ou d'abîmer arbres, arbustes, plantations, etc...
- D'utiliser les arbres comme support publicitaire
- D'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- De cracher, uriner, ou déféquer dans les espaces verts.

Article 5 :

L'accès du parc est autorisé aux cycles, trottinettes et skate-boards. Cependant, par mesure de sécurité, les personnes utilisant ces moyens de locomotion devront circuler au pas dans tout le parc, la priorité restant aux piétons. Ces moyens de transport ne devront pas être utilisés à proximité des jeux pour enfants.

Article 6 :

Afin d'assurer l'entretien du parc et la gestion des espaces verts, la commune pourra être amenée à interdire pendant certaines périodes l'accès à certaines zones du parc : notamment sur les espaces où une gestion par fauches tardives est pratiquée, afin de préserver la biodiversité.

Article 7 :

Tout contrevenant sera passible de verbalisation, suivant les lois et règlements en vigueur

Article 8 :

L'arrêté du maire de Varcès Allières et Risset du 20 octobre 2003 relatif à la réglementation de l'accès au public du parc Beylier est abrogé

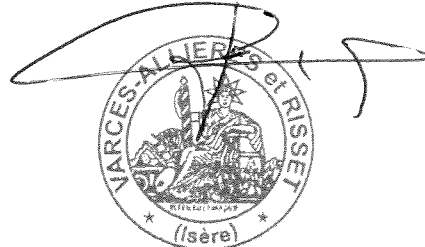
Article 9 :

Mme la Directrice Général des Services de la commune de Varcès, M. le Chef de la police municipale de Varcès, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VARCES ALLIERES et RISSET, le 3 décembre 2021

Le Maire

Jean-Luc CORBET



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

